



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-09-00095 DU - 8 SEP. 2023**

portant prorogation de la durée de validité  
de l'autorisation environnementale d'exploiter  
une installation de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent  
sur le territoire de la commune de BIESLES  
par la société CEPE DU HAUT PERRON

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-48 à R. 181-49 et R. 515-109 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BIESLES – Parc éolien Haut Chemin 2 – Société RES SAS ;

**VU** la déclaration du 08 mars 2022 de transfert de l'exploitation du Parc éolien Haut Chemin 2 de la société RES à la société CEPE du Haut Perron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00150 du 21 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BIESLES par la société RES et portant prescriptions complémentaires liées au déplacement de trois masts, à l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes, à l'augmentation du diamètre des rotors et à l'augmentation de la puissance maximale unitaire des éoliennes du parc éolien HAUT CHEMIN 2 exploité par la société CEPE DU HAUT PERRON sur le territoire de la commune de BIESLES ;

**VU** la demande en date du 03 mai 2023 de prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 susvisé par la société CEPE DU HAUT PERRON ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation de la société CEPE DU HAUT PERRON est intervenue au moins six mois avant la date d'expiration de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prorogation de la société CEPE DU HAUT PERRON fait état des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la société CEPE DU HAUT PERRON ne peut mettre en service son installation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de BIESLES par la société CEPE DU HAUT PERRON est prorogée jusqu'au 30 juin 2025.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cédex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 515-109 du Code de l'environnement :

1. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BIESLES pendant une durée minimum d'un mois.

2. L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CEPE DU HAUT PERRON et adressée au maire de la commune de BIESLES.

Chaumont, le - 8 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



